



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-086 du 28 avril 2023  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0055 relative au projet d'aménagement des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris situé place Jean-Paul II à Paris Centre, reçue complète le 27 mars 2023 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 7 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 3,8 ha (4,7 ha en incluant la cathédrale exclue du périmètre du projet) en le réaménagement des espaces publics des abords de la cathédrale de Notre-Dame de Paris :

- Réduction du nivellement du site et des obstacles physiques par terrassements superficiels ;
- Reconversion de l'ancien parc de stationnement souterrain du parvis en espace d'accueil du public (vestibule) d'une surface de plancher de 3360m<sup>2</sup>, connecté à la crypte archéologique et à la promenade Maurice Carême ;
- Requalification et unification des espaces publics (Parvis Notre Dame – Place Jean Paul II, square Jean XXIII , rue du Cloître-Notre-Dame, quai de l'archevêché, square d'Île-de-France, mémorial des martyrs de la déportation) : changement des revêtements des sols et désimperméabilisation, végétalisation et plantation d'arbres, changement du mobilier urbain ;
- Création d'un nouvel espace vert, le « parc des berges », le long de la promenade Maurice Carême ;
- Création d'un dispositif de rafraîchissement du parvis par l'écoulement d'une lame d'eau intermittente ;
- Réaménagement de la placette de la rue de la Cité par changement du revêtement et renforcement des plantations ;

Considérant que le projet est inférieur aux seuils fixés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et qu'il fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet comporte deux monuments historiques classés (la cathédrale et le mémorial), est situé au sein d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (Paris Rives de Seine) et d'un site inscrit (Ensemble urbain à Paris), qu'il intercepte de nombreux périmètre de protection des abords de monuments historiques inscrits et classés, et que la conception du projet a été réalisée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA), notamment pour la sélection des candidats du dialogue compétitif et la rédaction du cahier de charges du projet, pour s'assurer de la préservation et mise en valeur patrimoniale ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, qu'il ne prévoit aucun abattage d'arbre et vise à renforcer les trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) du site, avec notamment la création d'un nouvel espace vert et la plantation de plus d'une centaine d'arbres ;

Considérant que le projet prévoit de désimperméabiliser les sols et de créer des espaces de pleine-terre, qu'il relève ainsi d'une procédure de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) dans le cadre de laquelle les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales seront traités, et qu'il prévoit sur tous les secteurs un abattement pluvial minimum d'une lame d'eau de 10 mm et engendrera une diminution des rejets d'eau pluviale au réseau ;

Considérant que le site, hormis la promenade Maurice Carême située en zone rouge, se situe en dehors de tout zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Paris approuvé le 19 avril 2007, que le projet prévoit de créer une ouverture entre le vestibule situé sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) et la promenade Maurice Carême, et :

- que le vestibule devra donc être conforme aux dispositions du règlement du PPRI pour la zone Bleue et que le projet prévoit des batardeaux pour assurer l'étanchéité complète du vestibule ;
- que cette ouverture nécessite le percement d'une murette qui constitue une partie des assises d'un mur anti-crue qui doit faire l'objet d'une procédure de régularisation comme « système d'endiguement » par la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations), et que les enjeux relatifs au risque de crue et aux incidences potentiels du projet sur cet ouvrage hydraulique seront traités

dans le cadre de la demande d'autorisation de création d'une modification du système d'endiguement du pétitionnaire auprès de la MGP, pour laquelle il indique avoir mandaté un bureau d'étude agréé ;

Considérant que le site est concerné par une pollution en poussières de plomb due au panache de fumée engendré par l'incendie de la cathédrale en avril 2019, que les dépôts de plomb ont été purgés ou fixés par encapsulage sous résine pour l'ensemble des espaces, en dehors des emprises du chantier de restauration de la cathédrale, qui ont été rouverts au public, et que :

- l'établissement public de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EPRND) devra traiter dans son intégralité la pollution en plomb présente sur les emprises de chantier une fois les travaux terminés, conformément au règlement de voirie de la Ville de Paris ;
- le projet prévoit, dans le cadre des travaux, la dépose des dalles sur lesquelles des poussières de plombs sont encapsulées, soit de les scier et les traiter pour un réemploi sur le site, soit de les évacuer vers les filières adaptées ;

Considérant qu'aucune pollution des sols n'est référencée sur le site, que le maître d'ouvrage est en train de mener des diagnostics de la qualité des sols notamment pour caractériser les futures terres de déblais superficiels qui seront excavées et prévoit, en cas de pollutions identifiées, de mettre en œuvre un plan de gestion, et qu'en tout état de cause il est de sa responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un dispositif de rafraîchissement du parvis par écoulement intermittent d'une lame d'eau de 5 mm qui sera alimenté par récupération des eaux pluviales et complété de manière marginale par le réseau d'eaux non potables si nécessaire, que le pétitionnaire prévoit des échanges avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de la conception du dispositif, et qu'il s'engage à suivre toutes les prescriptions (notamment en termes d'origine des eaux, de leur traitement et de leur surveillance) qu'elle pourra formuler lors de ces échanges pour s'assurer de l'absence de risques sanitaires ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 3 ans (du 1<sup>er</sup> trimestre 2025 au dernier trimestre 2027), sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et qu'ils seront encadrés par le « protocole de bonne tenue des chantiers » de la Ville de Paris ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du projet de restructuration de l'Hôtel-Dieu et de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame, dont certaines phases de chantier se dérouleront simultanément, et :

- que des réunions techniques et de coordination mensuelles sont organisées entre le pétitionnaire et l'établissement public en charge de la restauration de la cathédrale et leur maîtrise d'œuvre respective portant notamment sur le phasage des chantiers respectifs ;
- qu'une coordination des différents acteurs des chantiers de ces trois projets a été initiée et prendra la forme de la désignation d'un OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination) inter-chantier pour gérer leurs interactions et limiter les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de d'aménagement des abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris situé Place Jean-Paul II à Paris Centre.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.